

Sainte-Foy, le 14 décembre 2004

Objet : Établissement – Contrat d'amodiation  
N/Réf. : 04-0102634

---

\*\*\*\*\*  
,

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\* \*\*\*\*\* 2004 dans laquelle vous nous demandez si \*\*\*\*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\*\*, ci-après désignée « société », peut se prévaloir du crédit relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, ci-après désigné « crédit relatif aux ressources ».

Les activités de la société consistent en \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* et elle envisage de conduire de telles activités au Québec. Mis à part les travaux envisagés, la société n'a ou n'aura aucune autre activité au Québec.

Vous nous demandez si les positions énoncées dans les dossiers 02-0107454 et 01-010715 peuvent tout aussi bien s'appliquer au domaine de la recherche \*\* \*\*\*\*\* ou de \*\*\*, dans l'éventualité où les travaux seraient effectués par la société sur un territoire à l'égard duquel :

- elle est titulaire d'un permis de recherche de \*\*\*\*\* ou de \*\*\* \*\*\*\* délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de l'article 165 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c, M-13.1) ;
- une personne est titulaire d'un permis de recherche de \*\*\*\*\* et de \*\*\* et les travaux y sont exécutés par la société dans le cadre d'un contrat d'amodiation.

Dans un premier temps, nous tenons à préciser que de déterminer si un contribuable a un établissement dans une juridiction est essentiellement une question de faits. Dans le Bulletin d'interprétation IMP. 12-1/R2 « *Établissement d'un contribuable* », il y est indiqué au paragraphe 3 qu'un établissement aux fins de la loi est une place fixe où le contribuable exerce son entreprise, soit une place stable, permanente ou d'une durée assez longue que le contribuable utilise

couramment ou régulièrement dans l'exercice de son entreprise ou, à défaut d'un tel endroit, l'établissement est l'endroit principal où il exerce son entreprise. De plus, il est mentionné au paragraphe 4 de ce bulletin qu'il ne peut y avoir un établissement en un lieu donné que si une entreprise n'y est reliée et que des affaires n'y sont faites. Nous vous transmettons, pour votre bénéfice, une copie du Bulletin d'interprétation IMP. 12-1/R2.

En regard de la première hypothèse que vous nous avez soumise, en effectuant des travaux d'exploration sur un territoire couvert par un permis de \*\*\*\*\* \*\* \*\*\*\*\* ou \*\* \*\*\* dont elle est la titulaire, nous sommes d'avis que la société exploiterait une entreprise oeuvrant dans le secteur \*\*\*\*\* ou \*\*\*\*\*. De plus, quant à savoir si la société exercerait ces activités d'exploration par l'intermédiaire d'un établissement, nous pourrions conclure dans l'affirmative si les travaux étaient d'une durée assez longue.

Or, nous comprenons que le ministère des Ressources naturelles exige, pour l'obtention d'un permis de recherche de \*\*\*\*\* ou de \*\*\*, un programme d'exploration comportant un minimum de travaux de recherche. De plus, ce programme peut s'échelonner sur une période de cinq ans. Aussi, étant donné que le programme d'exploration peut s'échelonner sur une longue période, nous pourrions concevoir que le territoire où sont réalisés les travaux d'exploration constitue un établissement pour la société malgré que ces travaux soient réalisés sur un court laps de temps dans l'année.

Notre réponse demeure la même en regard de la deuxième hypothèse, car bien que ces travaux soient exécutés par la société dans le cadre d'un contrat d'amodiation, ils sont réalisés selon un échéancier avalisé par le ministère des Ressources naturelles.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises

p. j.